

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00532
Numéro SIREN : 811 317 338
Nom ou dénomination : A.C.R BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2024 sous le numéro de dépôt 2405

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

NICE

Le 07/02/2024 Dossier 2024 00004611, référence 0604P61 2024 A 00735

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Jérôme BACHES
Contrôleur des Finances Publiques

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Olivier CLEMENTI,

Né le 21 juin 1982 à CAGNES SUR MER (06800), de nationalité française,

Demeurant à CAGNES SUR MER (06800) 10 chemin des Vallières

Divorcé de Madame Laetitia MORALDO suivant convention de divorce reçue le 20 mars 2023 par Maître Delphine PRELY, Notaire à LEVENS (06) ; non remarié depuis cette date

Ci-après dénommé le « Cédant »

De première part,

Monsieur Peter MATUS,

Né le 5 juin 1982 à LUCENEC (Slovaquie), de nationalité slovaque,

Demeurant à CAGNES SUR MER (06800) 10 chemin des Vallières

Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »,

De deuxième part,

Ci-après désignés ensemble les « Parties »

EXPOSE PREALABLE

Il est ici rappelé que la Société A.C.R BATIMENT a été fortement impactée par la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19 puis par la perte d'un chantier important.

Monsieur Peter MATUS, professionnel du métier, ayant manifesté son intérêt pour la reprise de la Société, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente convention de cession de parts sociales.

IL A ENSUITE ETE INDIQUE CE QUI SUIT :

1/ La SARL ACR BATIMENT a pour objet la maçonnerie générale, rénovation, carrelage tous corps d'états, achat et vente de matériaux nécessaires à l'activité, et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 24 avril 2015, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation.

Le capital social s'élève à la somme de 2.000 € divisé en 100 parts sociales de 20 € chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à **Monsieur Olivier CLEMENTI**, associé unique.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le n°811 317 338.

Monsieur Olivier CLEMENTI est gérant de la **SARL ACR BATIMENT**.

2/ ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Olivier CLEMENTI est propriétaire de la pleine propriété des 100 parts objets de la présente cession pour les avoir acquis de la manière suivante :

- 50 parts sociales n° 1 à 50 pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société ;
- 50 parts sociales n°51 à 100 pour les avoir acquises de Monsieur Mathieu RICANDA par acte sous seing privé en date du 24 avril 2014.

3/ SURETES

Les 100 parts sociales composant actuellement le capital social de la Société sont libres de tout gage et nantissement quelconque.

4/ EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

5/ PERSONNEL DE LA SOCIETE

Le Cédant déclare que la Société n'emploie à ce jour aucun salarié.

Le Cédant déclare en conséquence que :

- que la Société n'est liée à ce jour par aucun contrat de travail ;
- que la Société n'est ni demanderesse, ni défenderesse dans une instance prud'homale l'opposant à un salarié actuel ou ancien ;
- que la Société n'a reçu aucune saisie ou avis à tiers détenteur sur salaire ;
- que la Société n'a actuellement aucun employé dont le préavis est en cours, ou dont le contrat de travail est suspendu pour l'un des motifs suivants : congé maternité, congé parental, accident du travail ou défense nationale.

6/ SITUATION LOCATIVE

Le siège de la Société est fixé à CAGNES SUR MER (06800) 58 chemin des Collettes , étant précisé qu'il s'agit seulement d'une domiciliation, sans réception de clientèle ni entreposage.

7/ CONTRATS PARTICULIERS

7-1 Contrats de prêt

Le Cédant déclare que la Société est liée par les contrats suivants :

- Contrat de prêt (PGE) conclu le 2 juin 2020 avec le CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR, pour un montant de VINGT MILLE EUROS (20.000 €), pour une durée de 72 mois à compter du 2 juin 2021 jusqu'au 2 juin 2026, moyennant des échéances mensuelles de 428 € ; le montant restant dû à ce jour s'élevant à 12.135,90€ (Annexe 1) ;

- Contrat de prêt conclu le 27 juin 2018 avec le CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR, pour un montant de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), pour une durée de 84 mois jusqu'au 5 juin 2025, moyennant des échéances mensuelles de 406,29 € ; le montant restant dû à ce jour s'élevant à 6.801, 65 € (**Annexe 2**) ;

7-2 Contrat de leasing

Le Cédant déclare que la Société est liée par le contrat suivant :

- Contrat de crédit-bail conclu le 20 décembre 2019 pour une durée de 60 mois jusqu'au 20 novembre 2024, moyennant des échéances mensuelles de 627,79 € et portant sur le véhicule dont la description suit, pour une valeur de 29.000 € (**Annexe 3**) : Véhicule Renault (BENNE) immatriculé FE-376-JL

Il est précisé que les échéances des mois de décembre 2023 et janvier 2024 demeurent impayées à ce jour.

7-3 Autres contrats/dettes :

- Une somme de 1.200 € reste due à ce jour au fournisseur SARDO ;
- Le découvert bancaire autorisé de 6.000 € est entièrement utilisé à ce jour ;
- Il est expressément convenu que les honoraires de l'expert-comptable de la Société dus à ce jour seront pris en charge par le Cédant ;
- La Société est liée par un contrat d'assurance conclu avec ALLIANZ (**Annexe 4**), concernant le véhicule moyennant des mensualités de 243,59 € ; trois échéances restant dues à ce jour.

Le Cédant déclare :

- Qu'il n'existe aucun contrat fournisseur ou contrat d'approvisionnement exclusif ;
- Que la Société n'est liée par aucun autre contrat de leasing ou de crédit-bail.

7-4 Le Cédant déclare par ailleurs expressément qu'il prendra en charge personnellement la dette URSSAF d'un montant de 43.416 € au 31 décembre 2022.

8/ PROCEDURE EN COURS

La Société n'est partie à ce jour à aucune procédure contentieuse pendante ou à aucune procédure d'arbitrage.

9/ ACTIFS DE LA SOCIETE

La Société est propriétaire de tous les actifs figurant dans le dernier bilan arrêté au **31 décembre 2022**.

Aucun bien ou droit n'est soumis à un régime de report ou sursis d'imposition quelconque.

Les Cédants déclarent que tous les matériels et équipements figurant dans la liste des immobilisations sont en bon état de marche, qu'ils répondent aux normes d'hygiène et de sécurité.

10/ ENGAGEMENTS HORS BILAN

La société n'a pas consenti d'engagement hors bilan ni de caution, aval ou garantie quelconque au profit de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

1-1 Par les présentes **Monsieur Olivier CLEMENTI** cède et transporte à **Monsieur Peter MATUS**, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **la pleine propriété de cent (100) parts sociales**, numéros 1 à 100, qu'elle détient dans le capital de la **SARL ACR BATIMENT**, avec tous les droits et obligations y attachés.

1-2 Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE - DIVIDENDES

Le **Cessionnaire** est propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter de ce jour également.

En conséquence, il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales à compter dudit jour, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur les 100 parts cédées, postérieurement à ce jour.

ARTICLE 3 – PRIX DE CESSION - PAIEMENT

D'un commun accord entre les Parties, la présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant la somme forfaitaire, fixe et définitive d'**UN EURO (1 €)**.

REGLEMENT DU PRIX

D'un commun accord entre les Parties, le prix de cession ci-dessus fixé est réglé comptant au Cédant par le Cessionnaire.

ARTICLE 5 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord, les **Cédants** et le **Cessionnaire** ont convenu de ne conclure aucune garantie de passif, ni aucune garantie d'actif, au titre de la présente cession.

ARTICLE 6 – AGREMENT DE LA CESSION

Les Parties prennent acte que la cession des parts sociales détenues par l'associé unique est libre.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DES PARTIES

7-1 Le Cédant déclare :

- Qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts présentement cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement au profit de quiconque et notamment auprès de banques ou établissements financiers divers ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et/ou liquidation judiciaires.
- **Monsieur Olivier CLEMENTI** s'engage expressément à démissionner de ses fonctions de gérant de la Société à compter de ce jour.

7-2 Le Cessionnaire déclare avoir la pleine capacité juridique d'acquérir les parts sociales objet des présentes.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

Le Cédant s'interdit expressément, pendant une durée de cinq (5) années à compter de la cessation de toutes fonctions au sein de la Société, d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente de celle de la **SARL ACR BATIMENT**, sur la Commune de CAGNES SUR MER, et, en conséquence, d'entreprendre ou de s'intéresser, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de toute société ou membre de son groupe familial interposé(e), et à quelque titre que ce soit, à toute entreprise, société ou personne morale ayant une activité identique ou similaire, connexe et complémentaire à celle de la Société, à peine de tous dommages et intérêts envers le Cessionnaire.

ARTICLE 9 – DEVOIR D'INFORMATION – NEGOCIATION

Les Parties déclarent qu'en respect des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, elles ont dument rempli leur devoir d'information. A ce titre, les Parties déclarent que toutes les informations dont l'importance était déterminante pour le consentement de l'autre Partie lui ont été révélées.

D'une manière générale, les Parties déclarent que les dispositions des présentes ont été négociées de bonne foi conformément à l'article 1104 du Code civil.

Elles affirment en outre que le présent acte de cession n'est pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil, savoir un contrat qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.

Elles attestent avoir négocié librement les charges et conditions du présent contrat et que ce dernier est le parfait reflet de l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 10 – OPPOSABILITE - FORMALITES

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession, contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Un exemplaire du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce dont dépend la Société dont les parts sont cédées, en vue de son opposabilité aux tiers.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 – DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le **Cédant** déclare que la **SARL ACR BATIMENT** est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées n'ont pas été créées en vue de rémunérer des apports en nature faits à la **SARL ACR BATIMENT** depuis plus de trois ans.

Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

Droits d'enregistrement dus par Monsieur Peter MATUS :

Prix de cession : 1 €

Montant des droits : minimum de perception de 25 €

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES - MEDIATION

12-1 Les Parties conviennent que tout différend qui surviendrait entre elles quant à la formation, l'exécution, l'interprétation, la résiliation, ou, plus généralement, à l'occasion de la présente Promesse seront portés à la connaissance d'un Centre de Médiation, à l'initiative de la Parties la plus diligente, pour résolution du différend dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivants sa saisine.

12-2 Tout différend qui surviendrait entre les Parties quant à la formation, l'exécution, l'interprétation, la résiliation, ou, plus généralement, à l'occasion de la présente Promesse et qui n'aurait pas été résolu par le Centre de Médiation conformément à l'Article 12-1 ci-dessus, sera soumis, à l'initiative de la Partie la plus diligente, aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

ARTICLE 13 – FRAIS – DROIT ET HONORAIRES

Les frais, débours et droits d'enregistrement de la présente cession seront supportés par le **Cessionnaire**, qui s'y oblige.

ARTICLE 14 – DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile sus-indiqué en tête des présentes.

Signé par voie électronique, le 30 janvier 2024

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil par l'intermédiaire de la plateforme
<https://yousign.com>

Le Cédant

Olivier CLEMENTI

✓ Certified by  yousign

Le Cessionnaire

Peter MATUS

✓ Certified by  yousign

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : PGE

Annexe 2 : contrat de prêt

Annexe 3 : contrat de crédit-bail

Annexe 4 : assurance Allianz

A.C.R BATIMENT
S.A.R.L. au capital de 2.000 €
Siège Social
58 Chemin des Collettes
06800 — CAGNES SUR MER
RCS ANTIBES B 811 317 338

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 30 JANVIER 2024

Extrait

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Olivier CLEMENTI de ses fonctions de gérant, décide de nommer en remplacement Monsieur Peter MATUS, demeurant à CAGNES SUR MER (06800) 10 chemin des Vallières, pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Décision adoptée

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la Société à CAGNES SUR MER (06800) 10 chemin des Vallières.

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence.

Décision adoptée

Extrait certifié conforme à l'original

Le Gérant

Peter MATUS

Olivier CLEMENTI

A.C.R BATIMENT
S.A.R.L. au capital de 2.000 €
Siège Social
10 Chemin des Vallières
06800 — CAGNES SUR MER
RCS ANTIBES B 811 317 338

STATUTS

ARTICLE UN – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-36 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE DEUX – OBJET

La Société a pour objet :

- La maçonnerie générale, rénovation, couverture, carrelage tous corps d'états, achat et vente de matériaux nécessaires à l'activité ;
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A.C.R BATIMENT** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10 Chemin des Vallières — 06800 CAGNES SUR MER.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX – APPORTS

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.000 € (deux mille euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 20 Euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE HUIT – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Peter MATUS 100 parts numérotées de un à cent.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

ARTICLE NEUF – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE DIX – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE ONZE – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE TREIZE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE QUATORZE – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE QUINZE – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE SEIZE – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE DIX SEPT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE DIX HUIT – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE DIX NEUF – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JANVIER 2024

Le Gérant